

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 05169

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.Arsène Ibo
Rapporteur

M.Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 8 novembre 2007
Lecture du 22 novembre 2007

60 02 01 01 02 02

Vu, le jugement en date du 10 novembre 2005 par lequel le Tribunal a, sur la requête de M. A.X enregistrée le 16 mai 2005 sous le n° 05-169 et tendant à ce qu'à titre principal, il ordonne une nouvelle expertise et condamne le centre hospitalier territorial à lui verser une indemnité provisionnelle d'un million de francs CFP et à titre subsidiaire, après avoir reconnu la responsabilité du centre hospitalier, condamne ce dernier à lui verser une somme d'un montant de 86 millions francs CFP en réparation de divers préjudices qu'il a subis, consécutivement au fait que les services hospitaliers se soient abstenus de lui administrer un vaccin anti-tétanique à la suite de la morsure de chien dont il a été victime, rejeté la demande provisionnelle et d'autre part ordonné une expertise en vue de déterminer notamment les conditions dans lesquelles M. X a été hospitalisé, de réunir tous les éléments devant permettre de déterminer si des fautes médicales, de soins, dans l'organisation du service dans le fonctionnement du service ont été commises lors de l'hospitalisation de ce dernier, de se prononcer sur l'origine de l'état actuel de M. X et sur les raisons du choix de la méthode thérapeutique retenue, de préciser, compte tenu des symptômes présentés par l'intéressé postérieurement aux soins prodigués, si le diagnostic de tétanos peut être posé, de rechercher si les traitements administrés à M. X étaient adaptés à son état et si le centre hospitalier ne devait pas apporter d'autres soins à M. X pour éviter la persistance des séquelles que présente encore celui-ci ;

Vu la mise en demeure adressée le 26 juillet 2005 à la société Juriscal, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 15 décembre 2006 à Mme B.Y, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 mai 2007 à Mme B.Y, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vus enregistrés le 16 juillet 2007 le rapport d'expertise définitif déposé par l'expert Mme B.Y et le rapport déposé par son sapiteur, le docteur Z, médecin légiste, psychiatre ;

Vu enregistré au greffe du tribunal le 3 octobre 2007 le mémoire présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions initiales de rejet de la requête par les mêmes motifs ;

il sollicite que le tribunal homologue le rapport d'expertise déposé le 16 juillet 2007 ;

il soutient en outre, que la seconde expertise ordonnée par le tribunal et confiée au docteur B.Y confirme l'absence de toute faute du centre hospitalier et que les soins prodigués à M. X dans cet établissement l'ont été de manière conforme à l'état actuel de la science et suivant les règles de l'art ;

Vu enregistré au greffe du tribunal le 19 octobre 2007 le mémoire présenté pour M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre, que le rapport d'expertise n'a pas répondu aux interrogations du Tribunal ; que l'expert indique qu'en l'absence de la fiche d'urgence du 15 mai 2001 qui a disparu il lui est impossible de décrire le traitement entrepris et les soins reçus par M.X ; que lors de son admission au SAMU, compte tenu de ce qu'il ne présentait qu'un rappel de vaccination en 1998, les médecins du centre hospitalier auraient dû lui administrer un rappel antitétanique plus un sérum ; que le centre hospitalier n'apporte pas la preuve qu'un tel vaccin a été administré au requérant lors de son admission ; que l'expert dans son rapport indique qu'il lui est impossible de dire si des fautes médicales, de soins, dans l'organisation du service, dans le fonctionnement du service ont été commises et de se prononcer sur la réalité du diagnostic du tétanos ; que toute la problématique vient de la disparition du dossier de M. X ; que le centre hospitalier a reconnu avoir perdu le dossier médical de M. X ; que la perte du dossier médical engage la responsabilité du centre hospitalier à l'égard du requérant ; que la disparition de ce dossier a pour effet de mettre à la charge de l'hôpital la preuve de l'absence de faute dans le traitement ; qu'en outre de nombreux symptômes démontrent que M. X était atteint de tétanos ; que le premier expert avait précisé que le diagnostic initial du tétanos a été le facteur déclenchant d'un état névrotique dépressif du concluant ; que la morsure du chien n'a pas joué le rôle de révélateur;

Vu enregistré au greffe du tribunal le 30 octobre 2007 le mémoire présenté pour le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions initiales de rejet de la requête par les mêmes motifs ;

il soutient en outre, que l'expert indique que M. X a eu un rappel diphtérie, tétanos, polio le 14 décembre 1988, ce qui implique qu'il était immunisé contre le tétanos à la date des faits en 2001 ; que ce même expert indique que l'origine de l'état semble résulter de décompensation de troubles antérieurs, représentés par un élément traumatique grave survenu pendant la guerre du Golfe ; qu'en toute hypothèse, il apparaît que la perte du dossier médical n'a eu aucune incidence sur les soins et l'état actuel de l'intéressé ;

Vu enregistré au greffe du Tribunal le 5 novembre 2007 le mémoire présenté pour M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre, que M. X n'était nullement immunisé au moment des faits ; qu'une faute médicale a été commise par le centre hospitalier en n'administrant pas à l'intéressé un vaccin antitétanique ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2007 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Me Boiteau représentant M. X et Me Talenti représentant le CHT ;

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

-

Sur la demande indemnitaire :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des constatations et appréciations effectuées par l'expert désigné par le président du tribunal de Nouvelle-Calédonie en exécution du jugement avant dire droit du Tribunal en date du 10 novembre 2005, que malgré l'impossibilité pour ce dernier d'obtenir la fiche d'hospitalisation d'urgence de M. X après son hospitalisation à la suite de la morsure du chien dont il a été victime le 15 mai 2001, les traitements qui ont été prodigués à l'intéressé étaient conformes à l'état de la science médicale et adaptés à son état, et que les séquelles qu'il présente encore ne sont pas liées aux dits traitements et avec une quelconque maladie du tétanos invoquée par le requérant et dont les déficits neurologiques caractéristiques n'ont pas été constatés ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant, aucune faute médicale n'a été commise lors de l'hospitalisation du requérant, ni dans le choix de la thérapeutique (absence de vaccination), ni lors de l'exécution de l'intervention des 15 et 16 mai 2001 ; que la perte du dossier médical de l'intéressé n'a eu aucune conséquence sur la pertinence des soins prodigués à l'intéressé et sur son état de santé à la suite de son hospitalisation ; qu'ainsi la responsabilité du centre hospitalier n'est pas engagée ; que dès lors, M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur du centre hospitalier territorial a refusé de lui accorder une indemnité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande d'indemnité de M. X n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant que les frais de l'expertise effectuée à la suite de l'ordonnance du président du tribunal administratif en date du 28 décembre 2004 ont été chiffrés à la somme de 30 000

francs CFP et ceux afférents à la contre-expertise chiffrés à la somme totale de 2 250 euros soit l'équivalent de la somme de 268 496 francs CFP par une ordonnance du 21 août 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de faire supporter par le centre hospitalier les frais d'expertise qui ont été ainsi liquidés à la somme totale de 298 496 francs CFP (268 496 + 30 000) et qui ont été supportés à titre provisionnel, par le requérant à hauteur de 208 998 francs CFP ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X sollicite au titre des frais exposés par lui, non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X à verser au centre hospitalier la somme de 150 000 francs CFP, que celui-ci réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les frais d'expertise liquidés à la somme totale de 298 496 francs CFP sont mis à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X et les conclusions du centre hospitalier tendant à faire application de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.